

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

=====

COMMUNE D'ARCHIGNY

=====

Numéro de dossier :
« La Forge Audouard »
CI 67, 68, 69

=====

N°144-2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

VU la demande en date du **3 septembre 2024** par laquelle **Me Jean-Baptiste PINEAU, notaire**
demeurant : 2, rue de Lussac B.P 40005 86300 CHAUVIGNY

**demande L'ALIGNEMENT au droit de la parcelle CI 68 sise « 1, La forge Audouard » 86210
ARCHIGNY.**

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie .92 DU 10/08/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies
communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Alignement

- L'alignement de la parcelle CI 68 sise en limite de chemin rural est défini par les points suivants (voir le plan ci-annexé) :
 - o Point A : 2 mètres 25 axe du chemin rural

- | | |
|-------------------------------------|---------------------|
| ○ Point B : 3 mètres 05 | axe du chemin rural |
| ○ Point C, D, E, F, G : 2 mètres 50 | axe du chemin rural |
| ○ Point H : 3 mètres | axe du chemin rural |
| ○ Point I : 3 mètres 00 | axe du chemin rural |
| ○ Point J : 2 mètres 50 | axe du chemin rural |
| ○ Point K : 9 mètres 50 | axe du chemin rural |
| ○ Point L : 2 mètres 85 | axe du chemin rural |
| ○ Point M : 3 mètres 25 | axe du chemin rural |

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Archigny, le 10 septembre 2024

**Le Maire,
Jacky ROY**



DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune d'Archigny pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.